



**SYNDICAT MIXTE DE  
TRANSPORT INTERURBAIN**  
-----  
**COMITE SYNDICAL**



N° 2020-026/SMTI

du 22 décembre 2020.

**DELIBERATION**

**portant modification de la délibération n° 2019-001/SMTI du 25 février 2019 fixant les  
nouveaux tarifs de transports**

Le comité syndical du syndicat mixte de transport interurbain,

Délibérant conformément à la loi organique modifiée n°99-209 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie, notamment l'article 54 ;

Vu la loi modifiée n° 99-210 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie, notamment l'article 9 ;

Vu l'arrêté du Haut-commissariat n° 280/DIRAG/SAJ du 5 mars 2009 autorisant la création du syndicat mixte dénommé « syndicat mixte de transport interurbain de Nouvelle-Calédonie » ;

Vu les statuts du syndicat mixte de transport interurbain ;

Vu la délibération n° 2019-001/SMTI du 25 février 2019 fixant les nouveaux tarifs de transports ;

Vu le rapport de présentation n° 2020-026/SMTI au Comité Syndical ;

Délibérant sur l'opportunité d'ajouter des tarifs sur les nouvelles lignes du Raï qui seront mises en œuvre au 1<sup>er</sup> janvier 2021,

A adopté les dispositions dont la teneur suit :

**Article 1<sup>er</sup>** : L'article 1 de la délibération n°2019-001/SMTI du 25 février 2019 est complété comme suit :

« Un tableau complémentaire est ajouté à la grille des tarifs visée à l'alinéa ci-dessus. ».

**Article 2 :** L'article 2 de la délibération n°2019-001/SMTI du 25 février 2019 est complété comme suit :

« Le tableau complémentaire est appliqué à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2021 ».

**Article 3 :** Le délai de recours devant le tribunal administratif de Nouvelle-Calédonie contre le présent acte est de deux mois à compter de sa publication, de son affichage ou de sa notification.

**Article 4 :** Le président du comité syndical du syndicat mixte de transport interurbain et le trésorier de la trésorerie des établissements publics de Nouvelle-Calédonie, chacun en ce qui le concerne, sont chargés de l'exécution de la présente délibération qui sera enregistrée, transmise au haut-commissaire de la République en Nouvelle-Calédonie, au président du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie et aux présidents des assemblées des provinces Nord et Sud et publiée au *Journal Officiel* de la Nouvelle-Calédonie.

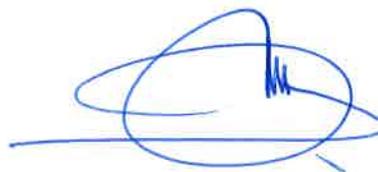
Délibéré en séance, le 22 décembre 2020.

Un membre,



Thierry GOWECEE

Le président du comité syndical du syndicat mixte de transport interurbain,



Gilbert TYUIENON

La présente délibération est transmise au contrôle de la légalité le  
transmise pour publication au *Journal Officiel* de la Nouvelle-Calédonie le

et rendue exécutoire le 07/01/2021

M. Le Directeur



O. THUPAKO

Haut-Commissariat de la République  
en Nouvelle-Calédonie

24 DEC. 2020

CONTRÔLE DE LÉGALITÉ

Ampliations :

- Haut-commissariat 1
- Nouvelle-Calédonie 1
- Province Nord 1
- Province Sud 1
- Trésorerie des Etablissements Publics de Nouvelle-Calédonie 1
- Archives 3

Quorum :

- Membres en exercice : 6
- Membres présents : 4
- Membres représentés : 0
- Suffrages exprimés : 4
  
- Pour : 4
- Contre : 0
- Abstentions : 0